



CH-3003 Berne, ABAS / SECO

Berne, le 8 avril 2020

Autorisation globale pour travail du dimanche et durant les jours fériés pour les banques (permis d'exception)

Modification : remplace l'autorisation globale du 26 mars 2020

Durée:	Du 26 mars 2020 au 30 avril 2020 (prolongation)
Étendue:	2 dimanches/jours fériés par entreprise
Domaine d'application:	Toute la Suisse
Entreprises concernées:	Banques
Activités :	Traitement des demandes de prêt concernant l'aide immédiate en matière de liquidités selon les mesures COVID-19

A. Exception

Pour faire face à l'augmentation du travail dû à l'adoption par le Conseil fédéral de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19¹, dès maintenant et jusqu'au 30 avril 2020, les banques peuvent occuper leur personnel pendant deux dimanches/jours fériés (dérogation autorisée en vertu de l'art. 28 LTr).

B. Conditions et obligations

1. Ce permis doit être intégralement porté à la connaissance des travailleurs, par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié (art. 47 LTr).
2. Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement (art. 19, al. 5, LTr).
3. Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit

¹ RS 951.261

coïncider avec un dimanche complet, et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien. Il doit être de 35 heures consécutives au moins et comprendre la période du dimanche (art. 20 LTr, art. 21, al. 2, OLT 1).

4. Le travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de six jours consécutifs (art. 21 OLT 1).
5. Tout travail effectué le dimanche ou un jour férié dont la durée n'excède pas 5 heures doit être compensée par du temps libre dans un délai de quatre semaines. Lorsque la durée excède cinq heures, il doit être compensé dans la semaine précédente ou suivante par un repos compensatoire d'au moins 35 heures consécutives comprenant l'intervalle de 6 à 20 h. Dans les deux cas, la compensation ne peut pas avoir lieu un jour où le travailleur prend habituellement son jour de repos ou son jour de congé (art. 20, al.2, LTr, art. 21, al. 5, 6 et 7, OLT 1).
6. Tout travailleur occupé jusqu'à 6 dimanches par année civile a droit à un supplément de salaire de 50% (art. 19, al. 3, LTr).
7. Le travailleur doit bénéficier d'un repos quotidien d'une durée d'au moins onze heures consécutives (art. 15a, al. 1, LTr).
8. Lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de cinq jours, l'employeur est tenu de donner au travailleur une demi-journée de congé par semaine, sauf dans les semaines comprenant un jour chômé (art. 21, al. 1, LTr). La demi-journée de congé hebdomadaire est réputée accordée lorsque le travailleur dispose d'une matinée entière de 6:00 – 14:00 ou d'une après-midi entière de 12:00 – 20:00 de temps libre (art. 20 OLT 1).
9. Ce permis n'autorise aucun dépassement de la durée maximale de la semaine de travail de 45 heures (art. 9, al.1, LTr).

C. Voie de droit

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours par recours administratif devant le Tribunal administratif fédéral, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall.

Secrétariat d'Etat à l'économie



Corina Müller Könz

Cheffe du secteur Protection des travailleurs

Copies à:

- Autorités chargées de l'exécution de la loi sur le travail